PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-057
portant mise en demeure et suspension
d'activités de blanchisserie et nettoyage à sec

société Blanchisserie Teinturerie WARTNER à ARGENTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 512-7, L. 512-8, R. 512-46-1, R. 512-46-25, R. 512-47 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la télédéclaration du 16 décembre 2021 dans laquelle la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER positionne ses activités de blanchisserie relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2340 pour des quantités de linge traité de 4t/j, le seuil de l'enregistrement étant fixé à 5 t/j ;

Vu la télédéclaration du 16 décembre 2021 dans laquelle la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER positionne ses activités de nettoyage à sec relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2345 pour une capacité totale des machines de 40 kg, le seuil de l'autorisation étant fixé à plus de 50 kg ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 5 avril 2022 établi suite à la visite réalisée le 11 mars 2022 sur le site avant la mise en service de la blanchisserie, dans lequel il était demandé à la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER :

- de compléter sa télédéclaration en positionnant ses activités au titre de la rubrique 1978,

- de transmettre les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés dans les machines de nettoyage à sec,
- de transmettre les notices techniques des machines de nettoyage à sec,
- de s'assurer que les dispositions constructives du local renfermant les machines de nettoyage à sec sont conformes à la réglementation,

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 23 mars 2023 élaboré suite à la visite d'inspection du 17 mars 2023 ;

Vu le courrier du 23 mars 2023 adressé par l'inspection des installations classées à la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER, transmettant le rapport du 23 mars 2023 susvisé et les constats de la visite du 17 mars 2023 et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 23 mars 2023 envoyé par courriel du 5 avril 2023 ;

Considérant qu'aucun élément n'a été transmis par l'exploitant suite aux demandes portées dans le rapport du 5 avril 2022 susvisé ; que suite à l'absence de transmission des éléments indiqués dans le rapport du 5 avril 2022 précité, une inspection inopinée a été réalisée le 17 mars 2023 afin d'une part, de vérifier la mise en œuvre des actions correctives et, d'autre part, de contrôler le classement administratif du site ;

Considérant qu'au cours de l'inspection inopinée du 17 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER exploite une blanchisserie, activité classable au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées, traitant au moment de l'inspection, au moins 9 tonnes de linge par jour, sans l'enregistrement requis, le seuil de l'enregistrement étant fixé à une capacité de lavage de linge supérieure à 5 tonnes par jour ;

Considérant qu'au cours de l'inspection inopinée du 17 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER exploite des machines de nettoyage à sec, activité classable au titre de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées, ayant une capacité totale de 57,9 kg sans l'autorisation requise, le seuil de l'autorisation environnementale étant fixé à une capacité nominale totale des machines supérieure à 50 kg ;

Considérant que les observations transmises le 5 avril 2023 par la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER, suite à l'envoi du rapport du 23 mars 2023 précité, permettent de confirmer que l'exploitant connaît la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci exploitait antérieurement des activités identiques dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que les observations transmises par la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER, suite à l'envoi du rapport du 23 mars 2023 susvisé, démontrent que l'exploitant sait que ses activités dépassent les seuils de l'autorisation pour la rubrique 2345 et de l'enregistrement pour la rubrique 2340 pour les activités respectives de nettoyage à sec et de blanchisserie et qu'il exploite sans les autorisations requises ;

Considérant que le fonctionnement de la blanchisserie, sans l'enregistrement requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (eaux industrielles rejetées au réseau sans connaissance de leurs caractéristiques, linge stocké dans les cellules sans visibilité sur les issues de secours, ...) ;

Considérant que le fonctionnement des machines de nettoyage à sec, sans l'autorisation environnementale requise, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (rejets atmosphériques sans connaissance de leurs caractéristiques, installation de murs autour des machines sans procès-verbal de qualification de ces murs, risque incendie prégnant) ;

Considérant que lors de cette même visite du 17 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER n'a pas mis en place de registre reprenant les différents produits chimiques utilisés sur le site ; qu'aucune signalisation ne permet de connaître les zones sur lesquelles sont stockés des produits chimiques contrevenant aux dispositions des articles 3.3 et 3.5 des prescriptions techniques de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

Considérant que la visite du 17 mars 2023 a permis également à l'inspection des installations classées de constater que, contrairement aux dispositions de l'article 2.10 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié précité, de nombreux produits chimiques ne sont pas disposés sur des rétentions ;

Considérant que l'exploitant ne fait pas vérifier régulièrement tous ses matériels de sécurité ; que de plus, devant les matériels de sécurité sont disposés divers panneaux, bacs de linge qui empêchent l'accès à ces matériels contrairement à ce qui est imposé par l'article 4.2 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé ;

Considérant qu'en méconnaissance des dispositions des articles 2.1.1 et 2.6 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, l'exploitant n'a pas été en capacité de mettre à disposition de l'inspection des installations classées les notices techniques des machines, afin, notamment, de vérifier le fonctionnement en circuit fermé ; qu'il n'a pas été possible de s'assurer que la vérification du confinement du local avait bien été réalisée ; que de plus, il manque une ventilation en partie basse ;

Considérant que lors de cette même visite du 17 mars 2023, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les notices techniques faisant apparaître notamment la certification des machines ni même leur fonctionnement contrairement à ce qui est imposé par l'article 2.1.2 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié précité ;

Considérant que le local contenant les machines de nettoyage à sec présente de grandes fenêtres sur l'extérieur et vers un autre local de travail contrevenant aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le rapport relatif au dernier contrôle périodique de l'installation classée sous la rubrique 2345 (DC) comme imposé par l'article 1.8 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Considérant que lors de cette même visite du 17 mars 2023, l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer le bon fonctionnement de la vanne de confinement comme l'impose l'article 2.11 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

Considérant que des eaux industrielles sont rejetées au réseau communal sans être traitées sur le site contrevenant à l'article 5.7 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du même code en mettant en demeure la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER de régulariser sa situation administrative et respecter les dispositions des annexes 1 des arrêtés ministériels des 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

Considérant que si la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER venait à justifier d'un retour des conditions d'exploitation au niveau des seuils de déclaration pour les rubriques 2340 et 2345 de la nomenclature des installations classées, elle devra, avant d'envisager cette reprise d'activités, respecter les dispositions des prescriptions techniques de l'annexe 1 des arrêtés ministériels des 31 août 2009 et 14 janvier 2011 modifiés susvisés pour lesquelles des non-conformités ont été constatées lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 ;

Considérant que, compte-tenu de ce qui précède, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du même code en mettant en demeure la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions techniques des articles 1.8 - 2.1.1 – 2.1.2 – 2.4 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé et des articles 2.10 – 2.11 - 3.3 – 3.5 – 4.2 – 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié précité, pour les installations soumises au régime de la déclaration au titre des installations classées, ayant fait l'objet de la télédéclaration du 16 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient également de faire application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement qui prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, d'enregistrement ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER est mise en demeure, pour les activités de blanchisserie et nettoyage à sec exercées à ARGENTEUIL, 15 rue de l'Angoumois de régulariser sa situation administrative **sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale et d'enregistrement complet et régulier conformément aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement,

– soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de ses activités de blanchisserie et de nettoyage à sec,

- soit en justifiant d'un retour des conditions d'exploitation au niveau des seuils de déclaration pour les rubriques 2340 et 2345 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER a effectué une télédéclaration le 16 décembre 2021 et justifiant du respect des dispositions des prescriptions techniques de l'annexe 1 des arrêtés ministériels des 31 août 2009 et 14 janvier 2011 modifiés susvisés pour lesquelles des non-conformités ont été constatées lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation irrégulière des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er du présent arrêté est **suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les activités de blanchisserie et de nettoyage à sec soumises respectivement à enregistrement et autorisation environnementale exploitées par la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER sont ainsi suspendues, **jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative de ces activités.**

La société Blanchisserie Teinturerie WARTNER prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et, notamment, le gardiennage et la sécurité des installations.

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations, objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites ordonné conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER est mise en demeure, pour les activités de blanchisserie et nettoyage à sec qui ont fait l'objet de la télédéclaration du 16 décembre 2021, pour le site implanté à ARGENTEUIL, 15 rue de l'Angoumois, **de respecter, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– les dispositions des articles 3.3 et 3.5 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé en justifiant de la mise en place d'un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, de la présence d'un plan général des stockages et de la mise à disposition de l'ensemble des fiches de données de sécurité ainsi que de la matérialisation des pictogrammes de dangers ;

– les dispositions de l'article 2.10 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié précité en justifiant que tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution sont sur des rétentions adaptées ;

– les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé en justifiant que les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an et démontrer la formation du personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie ;

– les dispositions de l'article 2.11 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié précité en justifiant du bon fonctionnement de la vanne de confinement et de la mise en œuvre d'une consigne ;

– les dispositions de l'article 5.7 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé en caractérisant tous ses rejets aqueux industriels, en les traitant avant rejet vers le réseau communal et en s'assurant de leur conformité aux différentes valeurs limites ;

– les dispositions des articles 2.1.1 et 2.6 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié précité en justifiant du confinement du local contenant les machines de nettoyage à sec, du taux minimal de renouvellement d'air du local, du débit nominal de la ventilation de ce local et du fonctionnement en circuit fermé des machines de nettoyage à sec et de l'installation d'une ventilation en partie basse ;

– les dispositions de l'article 2.1.2 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé en justifiant de la conformité CE de ses machines de nettoyage à sec et de la bonne installation des dispositifs prévus par cet article au niveau des machines de nettoyage à sec ;

– les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié précité en justifiant des dispositions constructives du local contenant les machines de nettoyage à sec ;

– les dispositions de l'article 1.8 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé en justifiant de la réalisation du contrôle périodique de ces machines de nettoyage à sec lorsque la capacité totale était inférieure à 50 kg.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 20 AVR. 2023

Le préfet,

Philippe COURT